

## ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Accord,

- a) l'expression "Administration douanière" désigne, au Canada, le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, et, en ce qui concerne les États-Unis Mexicains, la Direction générale des Douanes du Secrétariat des Finances et du Crédit public;
- b) l'expression "lois douanières" désigne les lois relatives à l'importation, à l'exportation et au transport de marchandises au-delà des frontières nationales, ainsi que toutes les autres lois exécutées ou appliquées par les administrations douanières respectives;
- c) l'expression "infraction" désigne toute infraction ou tentative d'infraction aux lois douanières.

## ARTICLE II

Champ d'application

1. Sous réserve de leurs lois respectives, conformément aux dispositions du présent Accord et par